

**DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES (DOC) n° 304**  
**SERVICES DE RÉVISION ET SERVICES PROFESSIONNELS CONNEXES**

**Questions et réponses n° 1**

**Cette première série de questions et réponses, y compris toute annexe ci-jointe (l'« addenda »), modifie et clarifie la Demande d'offres à commandes (DOC) n° 304, en sa version précédemment modifiée et clarifiée. La DOC demeure autrement inchangée et les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis ci-après prennent le sens qui leur est attribué dans la DOC.**

**Note aux soumissionnaires : La date limite pour présenter les propositions avait déjà été prolongée jusqu'au 26 mars 2019. Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition reçue à l'adresse d'envoi des propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions, conformément au paragraphe 1.1.2 de la DOC.**

1. Un soumissionnaire peut-il présenter plusieurs réviseurs pour un volet? Si c'est le cas,
  - a. Comment la note globale sera-t-elle calculée? (moyenne des examens?)
  - b. Comment la rotation s'effectuera-t-elle pour le volet 3? Chacun des réviseurs proposés ayant réussi l'examen sera-t-il inclus dans chaque rotation?

**Réponse :** Non, un soumissionnaire ne peut pas proposer plus qu'un (1) réviseur pour un volet. Si la proposition du soumissionnaire est retenue en vue de l'attribution de l'offre à commandes, des réviseurs de remplacement ou supplémentaires peuvent être fournis lorsque ces réviseurs possèdent à tout le moins les mêmes compétences, expertises et capacités que le réviseur proposé dans la proposition technique et que les dispositions de l'article 27 (Personnel remplaçant ou supplémentaire) des conditions générales de la partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes) de la DOC sont autrement respectées. Dans un tel cas, la distribution proportionnelle ou à tour de rôle des travaux entre les entrepreneurs aux termes de l'offre à commandes n'augmentera pas ni ne sera autrement modifiée à la suite de l'approbation par le BVG de tout réviseur de remplacement ou supplémentaire. Autrement dit, la distribution proportionnelle ou à tour de rôle des travaux à l'entrepreneur sera répartie entre les réviseurs approuvés de l'entrepreneur. Le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger qu'un réviseur passe un examen en personne et se présente à un entretien en personne, et ce, en tout temps pendant toute la durée de la convention d'offre à commandes.

2. Pourriez-vous donner des précisions concernant l'examen?
  - a. Celui-ci aura-t-il lieu dans les locaux du BVG ou dans les locaux du soumissionnaire?
  - b. Quelle sera la durée de l'examen?
  - c. Y aura-t-il plusieurs dates en option? Si ce n'est pas le cas, que se passera-t-il si un réviseur n'est pas disponible à la date de l'examen?
  - d. Comment la notation sera-t-elle effectuée?

**Réponse :** L'examen en personne décrit à l'étape 2b de la partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) aura lieu dans les locaux du BVG à Ottawa. Des précisions seront fournies après la date limite pour soumettre les propositions.

3. Pourriez-vous ventiler la valeur totale des commandes subséquentes passées par le BVG dans le cadre de conventions d'offre à commandes pour des services de révision et des services professionnels connexes, à savoir environ 450 000 \$ en 2017-2018, selon la langue des services fournis?

**Réponse :** La valeur des commandes subséquentes pour les services de révision en français au cours de l'exercice 2017-2018 était d'environ 65 000 \$. En présentant une proposition, les soumissionnaires reconnaissent que le fait d'inclure ces données historiques concernant la valeur totale des commandes subséquentes ne signifie pas que le BVG s'engage à ce que son utilisation future des services décrits dans la DOC corresponde à ces données. En outre, les soumissionnaires reconnaissent que de telles données historiques ne constituent qu'une approximation et que les estimations établies par le BVG de son utilisation future peuvent changer, à sa seule et entière discrétion, en tout temps, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention d'offre à commandes et après celle-ci.

4. Pourquoi la distribution du travail pour le volet 1 — Révision professionnelle en anglais, à savoir 20 % du total des heures facturées à chacun des cinq entrepreneurs ayant obtenu le rang le plus élevé, est-elle différente de la distribution du travail pour le volet 3 — Révision professionnelle en français, à savoir un système de rotation entre les entrepreneurs? Les deux services ne devraient-ils pas être traités de façon égale?

**Réponse :** La méthode de distribution du travail pour chaque volet vise à satisfaire à des exigences opérationnelles du BVG différentes et distinctes concernant les travaux des volets respectifs.

5. Pourriez-vous préciser le système de rotation proposé pour le volet 3 (page 15 de la DOC)? Selon le premier paragraphe, « les travaux seront distribués à tour de rôle entre les entrepreneurs, en commençant par celui ayant obtenu le rang le plus élevé à la suite de la DOC pour déterminer si cet entrepreneur peut respecter l'exigence et exécuter les travaux ». Selon le troisième paragraphe toutefois, « Le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec tout entrepreneur qui a obtenu une commande subséquentes de la liste du groupe A afin de déterminer si cet entrepreneur peut respecter et une exigence en particulier et exécuter le travail. [...] le BVG peut distribuer des travaux à cet entrepreneur sans communiquer avec un autre entrepreneur. »

**Réponse :** Non, le BVG est satisfait de la description de la méthode de sélection décrite aux pages 14 et 15 de la DOC.

6. Dans les Exigences cotées, pour le volet 3, on a le point b) communication avec les clients responsables de la production du document (25 points). Qui sont les clients? Les auteurs du document ou le gestionnaire ayant attribué le travail de révision?

**Réponse :** Le terme « client » désigne la personne qui fait une demande de services de révision et reçoit ses services. Au BVG, les « clients » sont toujours les membres du personnel du BVG (p. ex. gestionnaires des fonctions d'audit et des services corporatifs).

7. Pourriez-vous détailler le travail à effectuer pour le volet 3 comme vous le faites pour le volet 1?

**Réponse :** L'étendue des services pour le volet 3 est décrite à la partie 2 (Énoncé des travaux) de la DOC. Les soumissionnaires peuvent se reporter à la description des travaux du volet 1 pour obtenir des précisions sur la révision de fond, la révision stylistique, la révision de la mise en page et la correction d'épreuves.

8. Les 14 pages de la proposition technique comprennent-elles l'Appendice A — Déclarations et attestations? Cet appendice prend environ sept pages à lui seul.

**Réponse :** La limite du nombre de pages indiquée à l'article 4.1 (Organisation de la proposition) s'applique à la proposition technique seulement. Toutes les pages présentant du contenu que le soumissionnaire souhaite faire évaluer en réponse aux exigences cotées doivent être comprises dans la limite précisée, préférablement numérotées, et **sans compter** la page de présentation, la table des matières et **tout formulaire demandé**. Les curriculum vitæ doivent être inclus dans la limite précisée si le soumissionnaire souhaite que leur contenu soit évalué. Le BVG s'attend à ce que les soumissionnaires optimisent le contenu et le format de leur proposition tout en respectant le nombre maximal de pages indiqué à l'article 4.1 (Organisation de la proposition) de la DOC. Toutes les informations présentées dans les pages dépassant le nombre maximal de pages pourraient ne pas être évaluées, à la seule et entière discrétion du BVG.

9. Je suis en train d'élaborer une proposition pour la « DOC n° 304, Services de révision et services professionnels connexes » et je me demande si je peux joindre la proposition à un courriel, ou si je dois l'envoyer par la poste?

**Réponse :** L'adresse d'envoi des propositions est : 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6, salle de scanographie du courrier S-143; niveau S-1. Veuillez vous reporter à l'article 1.2 (Format des propositions) et à l'article 4.1 (Organisation de la proposition) de la DOC.

10. En ce qui concerne l'exigence obligatoire relative aux études, est-ce qu'un diplôme collégial, de l'expérience et un agrément de Réviseurs Canada équivaldraient à un diplôme universitaire de premier cycle?

Le tableau du curriculum vitæ à la page 21 indique qu'il faut dresser la liste des diplômes dans le champ sur les études et l'adhésion à des associations professionnelles. Pourtant, l'article i. « Études et expérience » (page 11) dans la section sur les exigences pour tous les volets de la demande d'offre à commandes stipule que : « Tous les réviseurs doivent détenir un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent tel que déterminé par un service canadien d'évaluation des diplômes, si le diplôme a été obtenu à l'étranger ».

**Réponse :** Non, un diplôme autre qu'un diplôme universitaire ou un certificat n'équivaut pas à un diplôme universitaire de premier cycle ou à un baccalauréat canadien. Les exigences minimales relatives aux études sont énoncées à la page 11 de la DOC. Les soumissionnaires peuvent présenter des études ou de l'expérience additionnelles conformément aux directives à la page 21 de la DOC.

- 11.** L'article 3.1, étape 2b (page 17 de la DOC), stipule que : « Pour les volets 1 et 3 seulement, les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront également évaluées relativement aux capacités de révision spécifiques dans le cadre d'un examen en personne administré par le BVG à la personne nommée dans la proposition du soumissionnaire ».

QUESTION : Le BVG a-t-il prévu la date ou les dates de l'examen en personne? Quel préavis donnera-t-on aux soumissionnaires? Si un soumissionnaire ne peut pas se présenter à la date prévue de l'examen, le BVG lui permettra-t-il de passer l'examen à une autre date?

**Réponse :** VOIR LA RÉPONSE À LA QUESTION N° 2.

- 12.** Le paragraphe 1 de l'article 4.1 (Organisation de la proposition) stipule que : « Les propositions techniques pour les volets 1 et 3 ne devraient pas dépasser 14 pages imprimées recto (ou 7 pages recto verso). Les propositions techniques pour le volet 2 ne devraient pas dépasser 4 pages imprimées recto (ou 2 pages recto verso). »

QUESTION :

Les déclarations et les attestations de l'Appendice A comptent-elles dans le nombre maximal de pages fixé pour les propositions techniques?

**Réponse :** VOIR LA RÉPONSE À LA QUESTION 8.

- 13.** L'article 4.1 (Organisation de la proposition), paragraphe 2 stipule que : « En plus du (1) document original, les soumissionnaires devraient fournir quatre (4) exemplaires papier et une version électronique sur CD ou clé USB de leur proposition. »

QUESTIONS :

Les soumissionnaires doivent-ils fournir un document original sur support papier, quatre exemplaires papier et une version électronique des déclarations et des attestations signées de l'Appendice A? Les soumissionnaires doivent-ils fournir un document original sur support papier, quatre exemplaires papier et une version électronique de la proposition financière?

**Réponse :** Les soumissionnaires n'ont pas besoin de fournir plus d'un (1) exemplaire des formulaires énumérés à l'Appendice A (Déclarations et attestations) et d'un (1) exemplaire de la proposition financière.

- 14.** À la page 20 de la DOC du BVG, au dernier paragraphe, est-ce que la phrase « Aucun point ne sera attribué aux propositions techniques en ce qui concerne la conformité aux exigences obligatoires » signifie simplement qu'on ne recevra aucun point uniquement pour la présentation d'une proposition technique complète, peu importe ses caractéristiques?

**Réponse :** Veuillez vous reporter à l'étape 1 et à l'étape 2 de l'article 3.1 (Processus d'évaluation) de la partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation).

- 15.** Si je présente ma soumission après une première soumission retenue en vue d'une offre à commandes avec le Bureau du vérificateur général, puis-je mentionner les travaux que j'ai réalisés pour le BVG au cours des quatre dernières années?

**Réponse :** Oui, les soumissionnaires peuvent mentionner les travaux déjà réalisés pour le BVG dans leur réponse à toute exigence obligatoire ou cotée.

16. En ce moment, je suis un sous-traitant d'une grande entreprise qui fournit des services de révision au BVG — même si j'ai également ma propre entreprise individuelle. Si je le souhaite, est-ce que je peux répondre à cette DOC au nom de ma propre entreprise? Le cas échéant, dois-je obtenir une autorisation ou remplir des formulaires supplémentaires?

**Réponse :** Le soumissionnaire, soit la personne ou l'entité qui présente une proposition répondant aux exigences de la DOC et qui a la capacité juridique de conclure un contrat, ne peut pas soumettre plus d'une (1) proposition pour chaque volet. Toutefois, la DOC n'interdit pas aux soumissionnaires de proposer un même réviseur, qui est la personne proposée par le soumissionnaire pour réaliser des travaux décrits dans la partie 2 (Énoncé des travaux) de la DOC. Il est entendu que, si deux (2) soumissionnaires ou plus proposent le même réviseur et que les soumissionnaires sont affectés au même volet, l'exécution des travaux par le même réviseur de deux (2) soumissionnaires ou plus n'aura aucune incidence sur la distribution préférentielle des travaux aux soumissionnaires. Autrement dit, les travaux seront distribués entre les soumissionnaires ayant obtenu le rang le plus élevé dans chaque volet et les soumissionnaires devront fournir les services des réviseurs nommés dans leur proposition technique.

17. Si je présente une soumission à titre de sous-traitant d'une autre entreprise, est-ce que chaque RÉVISEUR de l'entreprise doit proposer un seul taux horaire distinct ou est-ce qu'il faut proposer un seul taux horaire pour l'ENTREPRISE? Le curriculum vitæ de chaque PERSONNE est-il évalué et coté individuellement?

**Réponse :** Les soumissionnaires doivent remplir le barème de prix en insérant dans leur proposition financière, pour chacun des champs indiqués, **un taux horaire pour chacun des volets**, qui est considéré comme le taux horaire ferme fixe tout compris proposé. Il est entendu que ce taux horaire unique s'appliquera à tous les réviseurs qui assureront la prestation des services pour chaque volet décrit dans la partie 2 (Énoncé des travaux). Le BVG a seulement besoin d'un (1) réviseur proposé (p. ex. un (1) curriculum vitæ) pour le processus d'évaluation décrit dans la partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation), même si le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, demander qu'il lui soit fourni des réviseurs de remplacement ou supplémentaires dans le cadre de l'offre à commandes conformément à l'article 27 (Personnel de remplacement ou supplémentaire) des conditions générales dans la partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes) de la DOC.

18. L'entrepreneur peut-il se classer parmi les soumissionnaires ayant obtenu le rang le plus élevé tandis que le personnel de l'entrepreneur (ou un sous-traitant) ne fait pas partie de ce groupe? Ou vice-versa?

**Réponse :** Non. Les propositions jugées conformes à l'étape 3 de l'article 3.1 (Processus d'évaluation) de la DOC seront classées par ordre décroissant dans chaque volet selon la note totale obtenue après avoir combiné la note pour la valeur technique, les capacités de révision et le prix, qui sera calculée en additionnant les points au titre des exigences cotées, des examens (le cas échéant) et des exigences financières attribués à la proposition. Les soumissionnaires seront affectés à des groupes composés d'un nombre précis de soumissionnaires ayant obtenu la note totale combinée la plus élevée conformément à la DOC. Tous les travaux seront distribués de façon préférentielle aux réviseurs nommés dans la proposition du soumissionnaire.

19. Dans quelles circonstances serait-il préférable de présenter une soumission à titre de sous-traitant d'une grande entreprise?

**Réponse :** Sans se limiter à l'article 1.14 (Mise en garde) de la DOC, il incombe aux soumissionnaires, et à eux seuls, au besoin, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions, et de consulter leurs conseillers au sujet de stratégies pour répondre aux exigences contenues dans la DOC.

20. Dans quelles circonstances serait-il préférable de présenter une soumission au nom de ma propre petite entreprise plutôt qu'à titre de sous-traitant d'une grande entreprise?

**Réponse :** Sans se limiter à l'article 1.14 (Mise en garde) de la DOC, il incombe aux soumissionnaires, et à eux seuls, au besoin, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers au sujet de stratégies pour répondre aux exigences contenues dans la DOC.

21. L'article 4.4 stipule que : « les honoraires doivent être donnés sous forme de taux horaire, en dollars canadiens, pour une période de trois (3) ans en plus de trois (3) années supplémentaires optionnelles ». Faut-il donner un taux pour les six années ou un taux pour les trois premières années et un taux distinct pour les années optionnelles?

**Réponse :** Le taux indiqué s'appliquera pour une période maximale de six (6) ans si le soumissionnaire se fait attribuer le contrat. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix en indiquant un taux unique ferme tout compris, pour chacun des volets visés par sa proposition, qui sera en vigueur pour les trois (3) premières années et les trois (3) années optionnelles. Il est entendu que le taux peut faire l'objet d'une augmentation pendant toute période de prolongation conformément à l'article A6 de la partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes), qui ne devra pas dépasser la moindre des augmentations suivantes : (i) deux pour cent (2 %); ou (ii) l'augmentation maximale de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période de douze (12) mois précédant la date d'expiration de l'année alors applicable.

22. Selon la DOC, les soumissionnaires doivent fournir des exemples de travaux réalisés dans le passé, mais ne semblent pas être tenus de fournir des références. Pourtant, le paragraphe 4.5 (ii) indique que le BVG pourrait demander des références. Est-il préférable que les soumissionnaires fournissent des références pour accompagner les exemples, ou qu'ils attendent que le BVG en fasse la demande?

**Réponse :** Les soumissionnaires ne sont pas tenus de fournir des références dans leur proposition à l'heure actuelle.

23. Dans le tableau « Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire » à l'Appendice A, il y a un champ pour un numéro de télécopieur. Ce numéro est-il obligatoire ou facultatif?

**Réponse :** Le numéro de télécopieur est facultatif : il ne doit être fourni que si le soumissionnaire en possède un.

24. Je me pose des questions au sujet de la révision comparative comprise dans les descriptions des types de révision exigées pour le volet 1, Révision professionnelle en anglais, dans la partie 2. Cette catégorie de révision semble exiger que le réviseur possède les compétences d'un traducteur professionnel pour vérifier l'exactitude du texte traduit et même pour effectuer un certain nombre de traductions du français à l'anglais. S'agit-il d'une exigence qui s'appliquera à tous les réviseurs? D'après notre expérience, la traduction est un service spécialisé qui n'est pas habituellement assuré par des réviseurs (ou exigé d'eux), en particulier lorsqu'il s'agit d'un besoin de services de révision professionnelle en anglais.

**Réponse :** La révision comparative est un service exigé par le BVG dans le cadre de la DOC. Toutefois, l'expertise et l'expérience du réviseur proposé par le soumissionnaire liées à ce type de révision seront évaluées et recevront jusqu'à cinq (5) points, comme il est décrit à la section sur le volet 1 de l'article 4.3 (Exigences cotées) de la DOC.

25. À la partie 4, dans le tableau des exigences obligatoires que les soumissionnaires sont invités à intégrer à leur proposition, faut-il indiquer dans la colonne « Renvois » les numéros de page à laquelle les renseignements fournis se trouvent dans la proposition ou le nom de personnes pouvant fournir des références?

**Réponse :** Sans se limiter à l'article 4.2 (Exigences obligatoires) de la DOC, les soumissionnaires sont invités à remplir le tableau et à l'intégrer à leur proposition. Les soumissionnaires devraient aussi indiquer à côté de chacune des exigences obligatoires le numéro de page de leur proposition où sont présentés les énoncés et les pièces justificatives à l'appui de chacune des exigences obligatoires.

26. En ce qui concerne la section des exigences obligatoires, les soumissionnaires peuvent-ils fournir leur curriculum vitæ existant pourvu qu'il contienne toutes les catégories indiquées dans l'exemple de curriculum vitæ à la page 21, ou est-ce mieux de créer un nouveau curriculum vitæ adapté à la proposition qui est conforme au modèle en tous points? Y a-t-il une longueur maximale pour le curriculum vitæ?

**Réponse :** Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ du réviseur proposé conformément aux directives à l'article 4.2 (Exigences obligatoires). Le curriculum vitæ ne doit pas dépasser trois (3) pages recto (ou 1,5 page recto verso), pourvu que la proposition technique ne dépasse pas le nombre maximal de pages précisé à l'article 4.1 (Organisation de la proposition) de la DOC.

27. Pour ce qui est de la proposition financière, le texte précise une durée du contrat de trois ans ainsi que jusqu'à trois années supplémentaires optionnelles. Or, selon les instructions, il faut fournir un « taux horaire ferme tout compris » en remplissant le tableau fourni. Devons-nous ajouter des lignes au tableau pour indiquer les taux pour l'ensemble de la durée du contrat et des années optionnelles? Ou devons-nous déterminer un seul taux horaire qui restera en vigueur pour une durée maximale de six ans? Autrement dit, comment devons-nous indiquer un taux horaire qui peut changer au cours de la durée potentielle du contrat?

**Réponse :** VOIR LA RÉPONSE À LA QUESTION 21.

28. En ce qui concerne les exigences cotées, je souhaite que vous me confirmiez que vous ne demandez aucun exemple de travaux effectués dans le passé ni de références du client, et que vous n'allez pas en faire l'évaluation. Si j'ai bien compris, les points seront accordés uniquement en fonction des éléments énumérés dans le tableau des exigences cotées.

**Réponse :** Veuillez vous reporter à l'étape 2a de l'article 3.1 (Processus d'évaluation) de la DOC.

29. En ce qui concerne les exigences cotées, y a-t-il une longueur ou un nombre de mots minimal ou maximal (ou des directives sur la longueur à respecter) pour une ou toutes les catégories du tableau?

**Réponse :** VOIR LA RÉPONSE À LA QUESTION N° 8.

30. Pourquoi a-t-on omis d'inclure une table des matières dans le document d'appel d'offres alors qu'il s'agit du document d'appel d'offres le plus long (63 pages) depuis l'appel d'offres de 2010 (qui totalisait 29 pages et comprenait une table des matières) et l'appel d'offres de 2013 (qui totalisait 33 pages et comprenait une table des matières)? Je soulève ce point parce que, en plus d'être le document d'appel d'offres le plus long, et de beaucoup, depuis 2010, j'estime que l'organisation de l'information dans le document n'est pas particulièrement conviviale.

**Réponse :** Le tableau sous le titre « Parties intégrées et formulaires à joindre » à la page 1 énumère le contenu de la DOC.

31. Page 20 de la DOC, point 4.1 Organisation de la proposition. Il est précisé ce qui suit : « Les propositions techniques pour les volets 1 et 3 ne devraient pas dépasser **14** pages imprimées recto (ou **7** pages recto verso). » Ce nombre de pages maximum doit-il comprendre ou non les déclarations et attestations exigées au point 1.4 de la page 4, et détaillées à l'« appendice A »?

**Réponse :** VOIR LA RÉPONSE À LA QUESTION 8.

32. Pages 20 et 21 de la DOC, point 4.2 Exigences obligatoires. Dans le premier tableau à la fin de la page 20 qui se poursuit au début de la page 21, un seul numéro d'exigences obligatoires est indiqué, soit O-1. Faut-il donc comprendre qu'il n'y a QU'UNE exigence obligatoire, qui est celle décrite en deux paragraphes dans ce tableau? Je pose la question étant donné qu'au premier paragraphe du point 4.2, il est indiqué ce qui suit : « À défaut de répondre à **UNE** (1) ou plusieurs des exigences obligatoires, la proposition sera jugée non conforme et sera rejetée sans autre examen. ». Habituellement, quand il y a PLUSIEURS exigences obligatoires, chacune porte un numéro distinct. Par exemple l'appel d'offres du BVG en 2013, pour les mêmes services, comprenait quatre exigences obligatoires, soit O-1, O-2, O-3 et O-4, tandis que l'appel d'offres du BVG en 2010 comprenait sept exigences obligatoires, soit M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6 et M-7.

**Réponse :** Oui. Un soumissionnaire qui ne répond pas à l'exigence obligatoire O-1, verra sa proposition jugée non conforme et rejetée sans autre examen.

33. Page 23 de la DOC, tableau des exigences cotées, volet 3. L'élément « b », il s'énonce comme suit : « [Les soumissionnaires devraient démontrer l'expertise et l'expérience de travail du réviseur proposé à l'égard des éléments suivants :] b. communication avec les clients responsables de la production du document (25 points) ». Je suis réviseur professionnel depuis 1991 (et diplômé universitaire notamment en communications), et pourtant, je ne comprends pas vraiment ce qui est demandé ici, c'est-à-dire le type d'information qu'on attend à ce sujet, et présenté sous quelle forme. Il faudrait détailler de façon beaucoup plus précise le genre d'information qu'on demande au soumissionnaire de communiquer à cet égard et quelle forme pourrait prendre cette information, avec exemples à l'appui pour permettre de comprendre. Le flou actuel de l'énoncé de cet élément me semble très préoccupant compte tenu du fait que cet élément, très étonnamment, représente 25 points sur 55, c'est-à-dire presque la moitié des points pour le volet en question, tandis qu'on est noyé dans une mer de renseignements techniques qui font perdre un temps énorme en lecture et compréhension, et alors qu'on peine à trouver l'information qui est ESSENTIELLE pour présenter une offre de services de qualité qui réponde aux attentes du BVG.

**Réponse :** Le BVG est satisfait de la description des exigences cotées. Il est entendu que le BVG a besoin de réviseurs ayant, d'une part, de l'expertise et de l'expérience dans la communication avec les clients responsables de la production du document et, d'autre part, une compréhension du rôle du réviseur dans cette relation de travail. De plus, le BVG a besoin de réviseurs capables d'offrir un service de qualité supérieure aux clients. Veuillez également vous reporter à la question 6.

34. Page 23 de la DOC, point 4.4 Exigences financières. Faut-il comprendre que pour le volet correspondant à l'offre de services présentée par le soumissionnaire, le taux horaire indiqué par le soumissionnaire doit être un taux unique, en toute circonstance, et que le taux s'appliquera sans majoration pendant la période initiale de trois ans et chacune des trois périodes de prolongement optionnelles d'un an?

**Réponse :** VOIR LA RÉPONSE À LA QUESTION 21.

35. Pages 57 à 63 de la DOC. Cette section portant sur les déclarations et attestations (« déclarations **and** attestations ») énumère et détaille neuf éléments. Que doit faire EXACTEMENT le soumissionnaire? Doit-il copier/coller chacun des neuf éléments et signer chacun séparément? Doit-il copier/coller toute cette section en un bloc et la signer une fois, dans le bloc signature qui se trouve à la page 63 de la DOC? Le bloc signature au bas de la page 63 est-il lié uniquement à l'élément 9 de la page 63 ou à toute la section des déclarations et attestations? Cette suite de déclarations, ou chacune séparément, sont-elles accessibles sous forme « remplissable », étant donné que dans certaines, on demande de « cocher » des cases?

**Réponse :** Les soumissionnaires doivent inclure toutes les déclarations et attestations indiquées dans la DOC. À cette fin, les soumissionnaires peuvent incorporer les formulaires dûment remplis décrits à l'Appendice A (Déclarations et attestations) dans leur proposition.